

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mai à 19h30, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, dûment convoqués le deux mai deux mille vingt-trois, se sont réunis à Manchecourt, sous la Présidence de Mme Delmira DAUVILLIERS.

En exercice : 58

Présents : 44

Votants : 51

Étaient présents : Mme Ancile, M. Barrier, M. Bauer, M. Bercher, M. Berthelot Michel, M. Bougréau, M. Bonniez, M. Brichard, M. Burleraux, M. Bouteille, M. Catinat, M. Chanclud, Mme Couillaut, M. Crissa, Mme Dauvilliers, M. Desbois, M. Dujardin, M. Duverger, M. Gainville, M. Gaurat, M. Girard Claude, M. Girard Jean-Paul, Mme Goffinet, M. Haby, Mme Herblot, M. Jasselin, M. Léotard, Mme Lévy, M. Luche, M. Masson, M. Nauleau, M. Nebout, Mme Pasquet, Mme Pelhâte, M. Petiot, Mme Pommier Marie-Thérèse, Mme Ragobert, M. Rivière, Mme Rouillet, Mme Saby, Mme Sonatore, M. Sureau, M. Thomas, M. Wera.

Était excusé : M. Gillet.

Étaient absents : Mme Berthelot Christine, M. Citron, M. Ciret, M. Laroche, M. Pierron, M. Quelin.

Pouvoirs : M. Beaudeau à M. Bauer, M. Douillot à M. Luche, M. Mangeant à Mme Dauvilliers, Mme Marie à Mme Herblot, M. Matignon à Mme Pasquet, Mme Pommier Florence à M. Masson, M. Volkringer à M. Burleraux.

Pierre Petiot a été élu secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

réf : 2023/47 – Tarifs taxe de séjour 2024

Le Conseil communautaire, Vu

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- Le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-26 à L2333-47, R2333-43 à R2333-57, L5211-21 et R5211-6,
- Le Code du tourisme et notamment l'article L133-1 et suivants,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération n° 2017-91 en date du 12 avril 2017 portant création de l'Office de Tourisme du Grand Pithiverais (OTGP),
- La délibération n° 2017-187 en date du 21 septembre 2017 portant modification de la grille tarifaire de la taxe de séjour et application à l'ensemble du territoire communautaire,
- Les statuts de l'Office de Tourisme du Grand Pithiverais (OTPG) en vigueur,
- La délibération de l'OTPG n° 2023-9 du 13 avril 2023 portant détermination des tarifs de la taxe de séjour 2024 ci-joint,
- Le barème applicable pour 2024 relatif à la taxe de séjour publié par l'INSEE ci-joint,
- La proposition d'évolution des tarifs de la taxe de séjour présentée par l'OTGP ci-joint,
- La consultation des membres de la Commission « Patrimoine, tourisme, communication et culture » par mail en date du 27 avril 2023 ;

Considérant

- Que la CCPG est compétente en matière de promotion du tourisme,
- Qu'il lui appartient, à ce titre, de voter les tarifs de taxe de séjour,
- Que les tarifs de taxe de séjour n'ont pas été modifiés depuis 5 ans,
- L'intérêt des futures actions de promotion en faveur du tourisme présentées par l'OTGP,
- Qu'il semble opportun d'augmenter les tarifs de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 pour faire face aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour pour le périmètre de l'Office de Tourisme du Grand Pithiverais, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Beaune-la-Rolande le 9 mai 2023

**La Présidente,
Delmira DAUVILLIERS**



Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Pithiviers le 12 mai 2023 et de sa publication légale le 12 mai 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>